

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu l'article 78 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (LFSS),  
Vu l'article 82 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS),  
Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal,  
Vu l'article L. 114-12 et suivants du code de la sécurité sociale,  
Vu l'article 1218 du code civil,  
Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,

### Entre

#### **La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle**

Dont le siège est situé au 36 Rue du Doubs 67004 STRASBOURG  
Représentée par sa Directrice, **Madame Isabelle LUSTIG**,

*Ci-après dénommée « **CARSAT Alsace-Moselle** »*

### Et, d'autre part,

#### **La Collectivité européenne d'Alsace**

Dont le siège est situé Place du Quartier Blanc F-6700STRASBOURG Cedex  
Représentée par son Président, **Monsieur Frédéric BIERRY**,

*Ci-après dénommée « **CeA** »*

---

### **PREAMBULE**

---

La CARSAT Alsace Moselle et la Collectivité européenne d'Alsace exercent une mission d'accompagnement des personnes au cours de leur vie, notamment celles en situation de fragilité.

Cette convention vise à renforcer le partenariat existant et accompagner la mise en œuvre des procédures et des circuits permettant d'améliorer les conditions d'accompagnement des personnes du territoire dans leurs démarches d'accès aux droits retraite ou future retraite.

## **La CARSAT Alsace Moselle**

La CARSAT Alsace Moselle est l'interlocuteur, sur ces 3 départements, en matière d'Assurance retraite, de Risques professionnels et d'Accompagnement social. Les attributions de la CARSAT Alsace Moselle, fixées par la loi, contribuent à la protection sociale de la population de ces départements.

Ses missions principales sont :

- Gérer les carrières des assurés,
- Calculer les retraites et payer les prestations,
- Assurer les risques professionnels,
- Accompagner les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie,
- Assurer des tâches d'intérêt commun pour le compte d'autres organismes sociaux.

## **La Collectivité européenne d'Alsace**

Chef de file des Solidarités, la Collectivité s'inscrit dans la continuité des politiques de Solidarité menées sur les deux territoires Haut-Rhin /Bas-Rhin avec le souci permanent d'adapter les interventions aux spécificités territoriales, au travers de 6 politiques : l'Action Sociale de Proximité, l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap), l'Insertion/Logement et Emploi, la Protection Maternelle et Infantile et la Santé Publique.

La politique d'action sociale de proximité s'inscrit au centre des politiques départementales de solidarité en proximité de la population grâce au maillage territorial dense et de qualité au travers des Espaces Solidarité Alsace. L'action sociale de proximité permet un accueil, une écoute, une évaluation, une aide ou un accompagnement aux personnes rencontrant des difficultés d'ordre social, éducatif, financier, ou encore en termes d'insertion ou de logement. Elle est structurée par des valeurs fortes, notamment autour d'un accueil inconditionnel et humain de la population en difficulté. Elle est également attentive à l'observation partagée et territorialisée des publics, pour comprendre les évolutions sociétales et adapter les réponses en conséquence et à la mise en compétence permanente des professionnels sur le travail social.

***Il est convenu ce qui suit :***

### **Article 1 : Objet du partenariat**

La convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre la CARSAT Alsace Moselle et la Collectivité européenne d'Alsace afin de faciliter l'exercice de leurs missions et l'échange d'informations nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires.

La convention doit permettre de définir des actions communes visant les publics les plus fragiles :

- Améliorer la connaissance des offres de service des caisses régionales auprès de la CeA ;
- Renforcer l'information des personnes accompagnées sur leurs droits « retraite » lorsqu'ils sont accompagnés par des agents de la CeA ;
- Renforcer les articulations partenariales afin de favoriser l'accès aux droits et le parcours des publics.

## **Article 2 : Le champ du partenariat**

Le partenariat entre la CARSAT et la CeA concerne les actions suivantes :

### *1-FORMATION*

La CARSAT Alsace-Moselle s'engage à :

- Informer les agents de la CeA

Un dispositif de présentation de la retraite découpé en 5 modules est proposé aux agents de la CeA deux fois par an. Les modules sont les suivants :

- La carrière : éléments retenus pour le calcul de la retraite, règles de validation des différentes périodes, incidence des éléments de la carrière sur les différents droits à retraite ;
- Le droit personnel : calcul de la retraite, âge de départ à la retraite, les différents types de retraite, l'inaptitude au travail, les situations particulières (allocataires CAF, chômeur) ;
- La pension de réversion : ouverture des droits, calcul de la pension de réversion, les ressources retenues, les révisions ;
- L'allocation solidaire d'invalidité (ASI) / l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : ouverture des droits, calcul, ressources retenues, les révisions ;
- L'offre de service / les démarches à effectuer : documents à compléter, politique d'accueil, les services en ligne.

- Former des conseillers sociaux

En complément des 5 modules de formation proposés à l'ensemble des agents de la CeA, un parcours spécifique et renforcé sera proposé aux conseillers sociaux, pour leur permettre :

- d'assurer un accompagnement renforcé des personnes bénéficiaires du RSA pouvant faire valoir leur éligibilité à d'autres droits dans un contexte réglementaire en pleine évolution ;
- de contribuer à favoriser l'autonomisation des bénéficiaires des dispositifs d'insertion en leur donnant les moyens d'être acteurs de leurs parcours, notamment lors de l'accès à la retraite.

- Informer les cadres de la CeA et les élus

Pour faciliter l'information des collaborateurs de la CeA et ainsi mieux prendre en charge les assurés, la CARSAT Alsace-Moselle s'engage à organiser des temps dédiés pour présenter son offre de service, partager des informations concernant sa réglementation ou toutes informations utiles concourant à l'objet de cette convention.

Ainsi, il est convenu de la mise en place « des rendez-vous de la CARSAT et de la CeA » à destination des cadres de la CeA et des élus, en présentiel ou sous forme de webinaire selon les modalités suivantes :

- Elaboration conjointe d'un ordre du jour et co-animation CARSAT/ CeA ;
- Rythme : à minima 1 fois par an et/ ou en cas de besoin spécifique ;
- Durée envisagée : 1 heure 30 avec questions/réponses ;
- Participants : personnels identifiés par la CeA en fonction du sujet abordé.

La documentation sera mise à disposition sous format papier ou dématérialisé.

## *2-FAVORISER L'ACCES AUX DROITS*

- Circuit d'information pour les signalements relevant du champ d'intervention du service social

Il est convenu la mise à disposition d'un fichier (intitulé "Perm. Alsace") comprenant les coordonnées de l'assistante de service social intervenant par territoire géographique (ligne téléphonique directe, lieu de permanence décentralisée sur rendez-vous, adresse mail générique de l'unité d'appartenance).

Les unités de service social informeront la CeA de la mise à jour du fichier.

Si besoin, la CeA peut également contacter le service social via le 3646 – numéro unique de l'Assurance maladie – en indiquant "Service social" (service gratuit et prix d'un appel local).

- Circuit d'information pour les situations urgentes et/ou complexes

Les signalements des situations urgentes et/ou complexes se font par voie sécurisée sur les adresses suivantes :

[relation.client@carsat-am.fr](mailto:relation.client@carsat-am.fr) pour les questions autres que l'ASPA

[strasbourgalpanc@carsat-am.fr](mailto:strasbourgalpanc@carsat-am.fr) pour les questions concernant l'ASPA

Pour les situations sensibles et/ou bloquées, un médiateur de la CARSAT prendra contact avec le travailleur social référent pour débloquer la situation de la personne accompagnée.

Si le problème persiste, les agents des directions de chaque partie ou leurs représentants se saisiront de la situation.

La CARSAT Alsace-Moselle s'engage à faire un retour à la CeA concernant le traitement de la situation dans un délai de 3 jours maximum.

## *3-CONSTRUIRE DES ACTIONS CONTRE LE NON-RECOURS AUX DROITS*

### Engagements de la CARSAT Alsace-Moselle :

- Contribuer à proposer un service d'accueil de proximité de qualité en travaillant l'articulation de ses actions avec la CeA ;
- Mettre en œuvre des canaux d'information et de communication privilégiés entre la CEA et la CARSAT pour débloquer les situations urgentes ou très dégradées des bénéficiaires d'allocations ;
- Informer et former les différents agents de la CeA et élus sur l'offre de service de la CARSAT Alsace-Moselle et les évolutions de l'ouverture des droits de la thématique retraite.

### Engagements de la CeA :

- Identifier et orienter les publics vers la CARSAT Alsace-Moselle lors des situations d'ouverture de droits à la retraite ;
- Favoriser la communication aux travailleurs sociaux de la CeA des dispositifs mis en place par la CARSAT Alsace-Moselle pour faciliter l'accompagnement des bénéficiaires (retraités ou futurs retraités) ;

- Favoriser l'interconnaissance partenariale ;
- Développer des actions spécifiques sur certains publics (exemple : bénéficiaires du RSA).

### **ARTICLE 3 : Données échangées et modalités**

Les données échangées dans le cadre de la présente convention sont inscrites à l'annexe 1.  
Les parties s'engagent à transmettre des données validées au regard d'une part, de la législation en vigueur, d'autre part, des dispositions de la présente convention de telle sorte que ces données sont à considérer comme probantes et fiables.

Les parties reconnaissent que le caractère fiable des données transmises constitue un élément essentiel de la bonne exécution de leurs missions respectives.

### **ARTICLE 4 : Modalités de transmission des données**

Les échanges de documents entre les partenaires dès lors qu'ils comportent de données à caractère personnel devront s'effectuer par des moyens sécurisés dont les modalités sont décrites dans l'annexe 1.

### **ARTICLE 5 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### ***Article 5.1 : Obligation de confidentialité***

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les Parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les Parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- les politiques de sécurité de la CNAV et de la CeA sont confidentielles.

Les Parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties s'engagent mutuellement donc :

- à respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- à ce que les Informations Confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle, si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public,
- est connue de l'une des Parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- a été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci sont soumis au respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- ils ne doivent pas utiliser les Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention,
- ils ne doivent pas conserver d'Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties après l'exécution des prestations,
- ils ne doivent pas communiquer ces Informations Confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

#### ***Article 5.2 : Protection des données à caractère personnel***

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Ainsi, chaque partie s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de cette convention ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnelles à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas vendre, céder, louer et transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, à moins que ces copies ou duplications soient nécessaires à l'accomplissement des finalités de la convention ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre partie de toute violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre en œuvre des procédures de gestion des incidentes et reporter les incidents majeurs notamment ceux concernant des accès non-autorisés aux données à caractère personnel accessibles dans le cadre de cette convention ;
- Garantir de manière coordonnée le respect des obligations quant à la notification de violation de données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées dont les modalités sont précisées en annexe ;
- Mettre à la disposition de l'autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;
- Informer l'autre partie si, selon elle, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Assurer de manière coordonnée l'exercice des droits des personnes (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation, droit d'opposition, notamment) ;
- Communiquer à l'autre partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de cette convention.

- Si, pour l'exécution de la convention, il est fait appel à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats conclus avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention de partenariat. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant agissant en qualité de responsable de traitement.

#### **Article 6 : Création d'un comité opérationnel de suivi**

Un comité opérationnel de suivi est créé.

Constitué d'au moins un représentant de chaque partie, il a notamment pour mission :

- de s'assurer du caractère opérationnel des échanges mis en place dans le cadre de la convention;
- d'échanger sur les pratiques professionnelles ;
- de mettre en place les mesures de gestion nécessaires à une amélioration du traitement des situations urgentes et/ou bloquées ;
- de faire le bilan annuel de l'application de la convention et de la faire évoluer si nécessaire ;
- de réaliser des points de situation intermédiaires autant que de besoin.

La fréquence des réunions de ce comité opérationnel est à minima annuelle. Celles-ci ont lieu en alternance dans les locaux de la CARSAT Alsace-Moselle ou de la CeA.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties, qui l'adressera à l'autre partie au plus tard sous trente jours à compter de la réunion en question.

Les représentants des parties, présents à chaque réunion, valident ensuite le compte-rendu adressé par la partie qui l'a rédigé, par échange de courriels, au plus tard sous trente jours à compter de sa réception.

D'autres réunions peuvent se tenir si nécessaire, notamment à la demande de l'une des parties.

#### **Article 7 : Licence d'utilisation des données contenues dans les fichiers échangés**

La CeA et la CARSAT Alsace-Moselle s'autorisent mutuellement à reproduire, adapter, représenter, ainsi qu'à ne pas modifier les données contenues dans leurs fichiers, dans les limites de leurs missions, ainsi que dans le respect des obligations prévues dans la convention, sur tous supports connus à ce jour, et sur tout le territoire français pour la durée de la présente convention.

#### **Article 8 : Droits relatifs aux logiciels, aux applications et aux matériels**

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la convention.

La signature de la convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la convention.



## **Article 9 : Conditions financières**

La mise en œuvre de la convention s'effectue à titre gratuit.

## **Article 10 : Force majeure**

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie victime est tenue d'informer l'autre partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs engagements dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. La partie victime indique les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

## **Article 11 : Gestion de la convention**

### ***Article 11.1 : Durée et date d'effet de la convention***

La convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

### ***Article 11.2 : Modification de la convention***

La partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties. Il est daté, signé par les parties et fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

La liste des correspondants fixée à l'annexe peut être modifiée par simple lettre d'une personne ayant délégation de signature de son organisme.

### ***Article 11.3 : Caducité des clauses de la convention***

Si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles interviendraient dans le champ d'application de la convention, les dispositions de celle-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 11.4 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des parties.

### ***Article 11.4 : Résiliation***

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs engagements pendant une période excédant six (6) mois, chaque partie aura la faculté de résilier la convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 12 : Règlement des différends**

### ***Article 12.1 : Règlement amiable***

En cas de litige ou de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la convention, notamment en ayant recours au comité de pilotage, ou à un comité ad hoc de règlement des conflits et litiges composé d'un représentant de chaque partie. Cette tentative amiable ne pourra être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

### ***Article 12.2 : Contentieux***

A défaut d'un tel accord amiable, tout litige né de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera porté devant les Tribunaux compétents.

Fait à Strasbourg, en double exemplaires, un pour chacune des parties, le 06/11/2023,

Pour la CARSAT Alsace-Moselle La Directrice, Madame Isabelle LUSTIG,	Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président, Monsieur Frédéric BIERRY,
<i>Date :</i>	<i>Date :</i>
<i>Nom :</i>	<i>Nom :</i>

--	--